



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2022-086

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-21-00001 - Décision n° DOS/ASPU/130/2022 autorisant Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay (25700), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Economie Agricole

BFC-2022-03-01-00014 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE LA PORTE DE SAINT BRIS - N°2022/21 (2 pages)

Page 7

BFC-2022-03-02-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL GIRARDOT - n°2022/6 (2 pages)

Page 10

BFC-2022-02-16-00006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE VAUPITRE - N°2022/29 (2 pages)

Page 13

BFC-2022-03-07-00016 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC GAUDIN MERE ET FILS - N°2022/28 (2 pages)

Page 16

BFC-2022-03-14-00007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAUTHIER Nicolas - N°2022/59 (8 pages)

Page 19

BFC-2022-03-15-00012 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DUBAN - N°2022/44 (2 pages)

Page 28

BFC-2022-03-14-00006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VIGNEAUX Renaud - N°2022/40 (2 pages)

Page 31

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-08-00010 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - DORNEAU Valentin - N°2022/140 (2 pages)

Page 34

BFC-2022-06-21-00011 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - EARL DE COURBOISSY - N°2022/36 (2 pages)

Page 37

BFC-2022-07-04-00007 - Décision contrôle des structures - BINET Carine - N°2022/84 (4 pages)

Page 40

BFC-2022-06-21-00009 - Décision contrôle des structures - BOUTEILLE Nicolas - N°2022/91 (4 pages)

Page 45

BFC-2022-07-04-00008 - Décision contrôle des structures - EARL DE LA LONGERE - N°2022/75 (4 pages)

Page 50

BFC-2022-06-02-00010 - Décision contrôle des structures - GODEFROY Jean-Baptiste - N°2022/34 (4 pages)

Page 55

BFC-2022-06-21-00012 - Décision contrôle des structures - JUVIGNY Pierre - N°2022/35 (4 pages)

Page 60

BFC-2022-06-02-00011 - Décision contrôle des structures - SCEA JPM - N°2022/93 (2 pages)	Page 65
BFC-2022-05-12-00006 - Rescrit - contrôle des structures - MARCHIVE Amandine - N°2022/99 (2 pages)	Page 68
BFC-2022-06-21-00010 - Rescrit - contrôle des structures - SOUCHET SABAN Baptiste - N°2022/60 (2 pages)	Page 71
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-07-25-00001 - Arrêté N°BAG 22-433 - portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre - exercice 2022 (6 pages)	Page 74
BFC-2022-07-25-00002 - Arrêté N°BAG 22-434 - portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre - exercice 2022 (6 pages)	Page 81
BFC-2022-07-25-00003 - Arrêté N°BAG 22-435 - portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre - exercice 2022 (6 pages)	Page 88
BFC-2022-07-25-00004 - Arrêté N°BAG 22-436 - portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre - exercice 2022 (6 pages)	Page 95
BFC-2022-07-25-00005 - Arrêté N°BAG 22-437 - portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre - exercice 2022 (6 pages)	Page 102
BFC-2022-07-25-00006 - Arrêté N°BAG 22-437 - portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre - exercice 2022 (6 pages)	Page 109

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-21-00001

Décision n° DOS/ASPU/130/2022 autorisant
Monsieur Christophe Anedda, pharmacien
titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général
de Gaulle à Mathay (25700), à exercer une
activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/130/2022

Autorisant Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay (25700), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la déclaration, en date du 12 mai 2022, de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay (25700). Cette déclaration a été réceptionnée le 13 juin 2022 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 30 juin 2022, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay, que suite à la publication de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique une modification des dispositions réglementaires devrait intervenir prochainement et que, de ce fait, son activité de commerce électronique de médicaments reste soumise à autorisation, son dossier ayant été reconnu complet le 13 juin 2022 ;

VU le courrier, en date du 1^{er} juillet 2021, de la société par actions simplifiée CLARANET e-Santé, sise 2 rue Bréguet à Paris (75011), certifiant que les solutions de e-pharmacie propriété de la société MESOIGNER, sise Cité numérique B2.2, 406 boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33130), sont hébergées sur les infrastructures situées en France de la société CLARANET dans le cadre de sa certification d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (CHDS) ;

VU le courrier, en date du 12 mai 2022, de la société MESOIGNER informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que ladite société a conclu un contrat d'hébergement avec la société PHARMACIE ANEDDA qui exploite l'officine de pharmacie sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay, pour héberger son site : <https://pharmacie-mathay.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel,

Considérant que les éléments du dossier de déclaration de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur Christophe Anedda au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

.../...

Considérant que les dispositions de l'article L. 5125-36 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 décembre 2020 prévoient que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie fait désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente ;

Considérant toutefois que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

Considérant que la déclaration de Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay, ayant été déposée le 13 juin 2022 auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la création du site internet de commerce électronique de médicaments demeure soumise à autorisation,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe Anedda, pharmacien titulaire de l'officine sise 404 avenue du Général de Gaulle à Mathay (25700), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-mathay.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Christophe Anedda en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Christophe Anedda en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Monsieur Christophe Anedda.

Fait à DIJON, le 21 juillet 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-03-01-00014

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DE LA
PORTE DE SAINT BRIS - N°2022/21

**EARL DE LA PORTE DE SAINT
BRIS**

53, rue Bienvenu-Martin
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 01/03/2022

LRAR n° 1A 189 612 3191 3

N° DOSSIER DDT : 2022/21

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202201079768-003

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante, Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 01/03/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 0.7621 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 01/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01/07/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DE LA PORTE DE SAINT BRIS demeurant à SAINT-BRIS-LE-VINEUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.7621 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 3.0484 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 68	0.7621

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-03-02-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
GIRARDOT - n°2022/6

EARL GIRARDOT
5, rue d'Avallon
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE *rc*
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 02/03/2022

LRAR n° 1A 189 612 3166 1

N° DOSSIER DDT : 2022/6

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202110308962-003

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

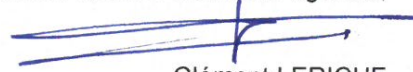
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/03/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 10.3198 ha exploités par monsieur HERARDOT Alain et monsieur SEUVRE Thierry. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 02/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/07/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL GIRARDOT demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 10.3198 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 10.3198 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 221	1.4733
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 218	1.7736
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0D 220	1.0289
89200 ISLAND	000 0E 461	0.3975
89200 ISLAND	000 0E 460	0.3880
89200 ISLAND	000 0E 464	1.0458
89200 ISLAND	000 0E 457	0.4154
89200 ISLAND	000 0E 432	0.8870
89200 ISLAND	000 0E 87	0.3357
89200 ISLAND	000 0E 78	0.3181
89200 ISLAND	000 0E 76	0.2098
89200 ISLAND	000 0E 75	0.1170
89200 ISLAND	000 0E 73	0.2150
89200 ISLAND	000 0E 35	0.2610
89200 ISLAND	000 0E 34	0.2209
89200 ISLAND	000 0E 32	0.2402
89200 ISLAND	000 0E 31	0.4053
89200 ISLAND	000 0B 182	0.3667
89200 ISLAND	000 0E 434	0.2206

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-02-16-00006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DE
VAUPITRE - N°2022/29

GAEC DE VAUPITRE

Vaupitre
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE *rc*
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 16/02/2022

LRAR n° 1A 189 612 3195 1

N° DOSSIER DDT : 2022/29

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202201209964-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

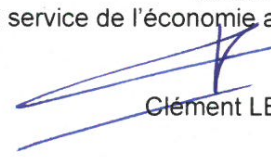
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/02/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 5.9502 ha exploités par monsieur GAUDIN Serge. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 16/02/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, **soit au plus tard le 16/06/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC DE VAUPITRE demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 5.9502 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 5.9502 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0E 357	0.1115
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0E 356	1.2640
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0E 355	2.1201
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	000 0E 350	0.3656
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0B 30	2.0890

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-03-07-00016

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC
GAUDIN MERE ET FILS - N°2022/28

GAEC GAUDIN MERE ET FILS
2, Grande rue
Villaine
89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 07/03/2022

LRAR n° 1A 189 612 3164 7

N° DOSSIER DDT : 2022/28

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202201049705-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

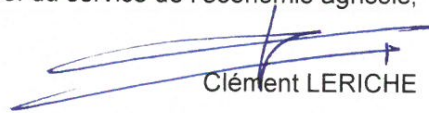
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/02/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 11.9948 ha exploités par Monsieur GAUDIN Serge et Monsieur NAUDIN Richard. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 07/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/07/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC GAUDIN MERE ET FILS demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 11.9948 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 11.9948 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0B 31	2.8620
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0H 734	0.8707
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0B 296	0.3353
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0H 732	1.2793
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0C 22	0.9455
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0C 25	0.2260
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0H 368	1.7922
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES	000 0H 369	2.2878
89630 SAINT-BRANCHER	000 0D 166	1.3960

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-03-14-00007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAUTHIER
Nicolas - N°2022/59



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA DUBAN
9, rue du Pas Trop
89440 ATHIE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE/ David GABETTE ^{NC}
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 15/03/2022

LRAR n° 1A 172 409 9511 9
N° DOSSIER DDT : 2022/44
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé le 22/02/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 24,9384 ha exploités par Monsieur DUBAN Sébastien. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 14/07/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent **accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti**.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA DUBAN demeurant à ATHIE (89440) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 24,9384 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 24,9384 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
SAINTE-COLOMBE	ZP 5 J	9,3780
SAINTE-COLOMBE	ZP 9	0,5510
SAINTE-COLOMBE	ZP 11	2,5850
SAINTE-COLOMBE	ZP 8	1,7340
SAINTE-COLOMBE	ZP 14	1,7268
SAINTE-COLOMBE	ZP 17	0,4410
SAINTE-COLOMBE	ZP 19	0,0116
SAINTE-COLOMBE	ZP 7	8,5110

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Madame MOLLEVEAUX Sylvie

12, rue des cognots
89400 ORMOY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 15/03/2022

LRAR n° 1A 172 409 9510 2

N° DOSSIER DDT : 2022/7

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202201099786-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/01/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 4.2730 ha exploités par Monsieur BOUARD Jean-François. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/07/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

MOLLEVEAUX SYLVIE demeurant à ORMOY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 4.2730 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 4.2730 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89400 ORMOY	000 0D 15	0.1170
89400 ORMOY	000 0D 16	0.0710
89400 ORMOY	000 0D 18	0.2160
89400 ORMOY	000 0D 19	0.0900
89400 ORMOY	000 0D 20	0.0550
89400 ORMOY	000 0D 32	0.0780
89400 ORMOY	000 0D 35	0.2180
89400 ORMOY	000 0D 39	0.0240
89400 ORMOY	000 0D 40	0.2860
89400 ORMOY	000 0D 41	0.0600
89400 ORMOY	000 0D 45	0.0730
89400 ORMOY	000 0D 46	0.1610
89400 ORMOY	000 0W 16	0.5550
89400 ORMOY	000 0W 17	0.4780
89400 ORMOY	000 0W 18	0.2960
89400 ORMOY	000 0W 19	0.1870
89400 ORMOY	000 0W 25	0.8140
89400 ORMOY	000 0W 20	0.4940

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR VIGNEAUX RENAUD

41 rue aux ânes

89110 CHASSY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE *rc*
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
LRAR N° 1A 172 409 9508 9
N° DOSSIER DDT : 2022/40
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202202120302

AUXERRE, le 14/03/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/02/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 1.4232 ha exploités par M. TROUSSARD Patrice. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/07/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole.


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

vigneaux renaud demeurant à CHASSY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1.4232 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 1.4232 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 VILLEBOUGIS	000 ZL 70 J	1.4232

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur GAUTHIER Nicolas
21 les Joux
89480 ETAIS LA SAUVIN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 14/03/2022

LRAR N° 1A 172 409 9509 6
N° DOSSIER DDT : 2022/59
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 10/03/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 16,9665 ha exploités par M. COLAS Lionel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 14/07/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GAUTHIER Nicolas demeurant à Etais la Sauvain a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 16,9665 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 16,9665 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
ETAIS-LA-SAUVAIN	ZL 1	6,2243
ETAIS-LA-SAUVAIN	ZL 2	1,5587
ETAIS-LA-SAUVAIN	ZL 23	9,1835

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-03-15-00012

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA
DUBAN - N°2022/44



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA DUBAN
9, rue du Pas Trop
89440 ATHIE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE/ David GABETTE ^{NC}
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 15/03/2022

LRAR n° 1A 172 409 9511 9
N° DOSSIER DDT : 2022/44
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé le 22/02/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 24,9384 ha exploités par Monsieur DUBAN Sébastien. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 14/07/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent **accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti**.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA DUBAN demeurant à ATHIE (89440) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 24,9384 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 24,9384 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
SAINTE-COLOMBE	ZP 5 J	9,3780
SAINTE-COLOMBE	ZP 9	0,5510
SAINTE-COLOMBE	ZP 11	2,5850
SAINTE-COLOMBE	ZP 8	1,7340
SAINTE-COLOMBE	ZP 14	1,7268
SAINTE-COLOMBE	ZP 17	0,4410
SAINTE-COLOMBE	ZP 19	0,0116
SAINTE-COLOMBE	ZP 7	8,5110

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-03-14-00006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VIGNEAUX
Renaud - N°2022/40



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR VIGNEAUX RENAUD

41 rue aux ânes

89110 CHASSY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE *rc*
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
LRAR N° 1A 172 409 9508 9
N° DOSSIER DDT : 2022/40
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202202120302

AUXERRE, le 14/03/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/02/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 1.4232 ha exploités par M. TROUSSARD Patrice. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14/03/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/07/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole.


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

vigneaux renaud demeurant à CHASSY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 1.4232 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 1.4232 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 VILLEBOUGIS	000 ZL 70 J	1.4232

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-08-00010

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - DORNEAU Valentin - N°2022/140



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/07/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation sur la commune de VILLENEUVE-LES-GENÊTS (89350), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89350 CHAMPIGNELLES	000 YE 15	15.3570
89350 CHAMPIGNELLES	000 YD 9	6.9700
89350 CHAMPIGNELLES	000 YD 1	10.9930

Ce dossier a été accusé réception au 30/06/2022 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2022/140

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

DORNEAU Valentin
18, grande rue
89440 SAINTE-COLOMBE

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-21-00011

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - EARL DE COURBOISSY - N°2022/36



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

/Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/06/2022

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la création d'une société sur la commune de CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89350), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 0C 334	0.9400
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 0C 430	1.4425
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 0C 343	1.3374
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 0C 433	0.9087
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 0C 346	0.5305
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 0C 347	0.5498
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZL 21	1.8590
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZL 83	6.5480
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZL 22	0.1220
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 69	1.8569
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 58 (J)	2.3917
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 58 (K)	0.7973
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 7 (J)	2.1083
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 72	1.3716
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 7 (K)	0.7027
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 109	0.4738
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 101	0.9600
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZK 66	0.5642
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZE 115 (J)	1.0000
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	000 ZE 115 (K)	5.3080
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 YA 8	8.0600
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 YA 5	8.5320
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	358 ZE 15	4.0860

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	358 ZE 23	10.1300
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	358 ZE 82	3.9188
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	358 ZE 102	3.2480
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	358 ZH 28	7.1050
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	358 ZD 88	4.2600
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	138 ZM 13	2.9930
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 0E 218	0.1666
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 0E 228	3.6261
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 0E 16	1.3760
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 0E 17	0.8290
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 0E 34	0.2210
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 0E 35	1.3060
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 0E 225	3.9119
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	317 0E 231	0.2500
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	358 ZE 116	3.0390
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	358 ZE 37	0.1860
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	294 ZB 13	0.2240
89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE	294 ZB 12	10.6230

Ce dossier a été accusé réception au 18/02/2022 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2022/36.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous devez toutefois vous assurer de la régularité des associés exploitants vis-à-vis du régime d'autorisation préalable d'exploiter et :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

EARL DE COURBOISSY
41 rue Gaston CHAUSSON
PRUNOY
89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-04-00007

Décision contrôle des structures - BINET Carine -
N°2022/84



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/07/2022

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
à Mme BINET Carine, à RUGNY (89430)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2022/84 déposée complète le 07/05/2022 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme BINET Carine RUGNY (89430)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BINET Eric 18,3270 ha en concurrence MELISEY (89430)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de distance de la parcelle la plus éloignée du siège d'exploitation, fixé à 10 km (hors vigne) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande n°2022/84 est concurrente à la demande n°2022/46, déposée complète le 15/03/2022, dont le terme du délai de publicité était fixé le 16/05/2022 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. ROUMOIS Sylvain MELISEY (89430)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BINET Eric 18,3270 ha, en concurrence MELISEY (89430)

CONSIDÉRANT que Mme BINET Carine exploite avant reprise 8,7 ha de surface fourragère soit 0 ha pondéré avec 0,4 unité de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA lié à son exploitation et 0,2 UTA lié à son statut de cotisant solidaire) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du rang de priorité 1 (inférieur au seuil de 110 ha/UTA) pour la totalité des surfaces demandées ;

CONSIDÉRANT que M. ROUMOIS Sylvain exploite 222,92 ha de surface pondérée avec 1 unité de travail actif (UTA) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du rang de priorité 5 (au-delà du seuil de 220 ha/UTA) pour la totalité des surfaces demandées ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme BINET Carine, répond à un rang de priorité supérieur à celle de M. ROUMOIS Sylvain ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

Mme BINET Carine **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
MELISEY	ZO 9 BJ	3,5045
MELISEY	ZO 9 BK	3,5045
MELISEY	ZT 6	11,3180

Soit une surface totale de 18 ha 32 a 70 ca.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de YONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BINET Carine, aux propriétaires, Mme COMBEAU Nathalie, M. BINET Eric, Mme DAUVISSAT Véronique, transmis pour affichage à la commune de MELISEY (89430) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-21-00009

Décision contrôle des structures - BOUTEILLE
Nicolas - N°2022/91



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/06/2022

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Monsieur BOUTEILLE Nicolas, exploitant à Dracy (89130)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2022/91 déposée complète le 06/05/2022 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BOUTEILLE Nicolas DRACY (89130)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. GUITARD Bernard 4,9678 ha, en demande successive DRACY (89130)

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne en date du 14/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. BOUTEILLE Nicolas, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil de 110 ha fixé dans la commune de DRACY (89130) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que M. BOUTEILLE Nicolas envisage de mettre en valeur ;

1/3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande est successive à la demande n°2022/34, déposée complète le 16/02/2022 dont le terme du délai de publicité était fixé le 18/04/2022 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. GODEFROY Jean-Baptiste DRACY (89130)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GUITARD Bernard
	Surface demandée	74,2443 ha, dont 4,9678 ha en demande successive
	Dans les communes	DRACY (89130), VILLIERS SAINT BENOIT (89130)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de comparer la demande de M. BOUTEILLE Nicolas à celle de M. GODEFROY Jean-Baptiste, lequel a obtenu une autorisation d'exploiter les surfaces en demande successive, en date du 02/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. BOUTEILLE Nicolas exploite 82,42 ha de surface pondérée avec 1 unité de travail actif (UTA) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement à moins de 10 km du siège d'exploitation relevant du rang de priorité 1 (inférieur au seuil de 110 ha/UTA) pour la totalité des surfaces demandées ;

CONSIDÉRANT que M. GODEFROY Jean-Baptiste exploite 87,50 ha de surface pondérée avec 1 UTA et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement à moins de 10 km du siège d'exploitation relevant du rang de priorité 1 pour la totalité des surfaces demandées ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté qui définit les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental à prendre en considération ;

CONSIDÉRANT que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. BOUTEILLE Nicolas obtient 50 points pour 4,9678 ha classés dans la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. GODEFROY Jean-Baptiste obtient 50 points pour 4,9678 ha classés dans la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;

CONSIDÉRANT que dans la priorité 1, l'écart de points entre la demande n°2022/34 et la demande n°2022/91 est inférieur à 30 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

2/3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

M. BOUTEILLE Nicolas **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
DRACY	A 475	1,3740
DRACY	A 476	0,8420
DRACY	A 477	0,3320
DRACY	A 478	0,3630
DRACY	A 479	0,4570
DRACY	A 480	0,3510
DRACY	A 481	0,3469
DRACY	A 482	0,1695
DRACY	A 483	0,3945
DRACY	A 484	0,2490
DRACY	A 492	0,0889

Soit une surface totale de 4 ha 96 a 78 ca.

Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUTEILLE Nicolas, au propriétaire, M. GUITARD Pierre, transmis pour affichage à la commune de DRACY (89130) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

3/3

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-04-00008

Décision contrôle des structures - EARL DE LA
LONGERE - N°2022/75



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/07/2022

Arrêté
**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DE LA
LONGERE, exploitant à PIMELLES (89740)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2022/75 déposée complète le 13/04/2022 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	Raison sociale	EARL DE LA LONGERE
	Commune	89740 PIMELLES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BINET Eric
	Surface demandée	30.5143 ha en concurrence
	Dans les communes	BAON (89430), TANLAY (89430)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil de 140 ha fixé dans la commune de PIMELLES (89740) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que l'EARL DE LA LONGERE envisage de mettre en valeur ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente n°2022/139 a été déposée complète le 29/05/2022 avant le terme du délai de publicité qui était fixé le 13/06/2022 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme BINET Carine RUGNY (89430)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	M. BINET Eric 30.5143 ha en concurrence BAON (89430), TANLAY (89430)

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA LONGERE exploite avant reprise 320 ha de surface pondérée avec 1 unité de travail actif (UTA) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du rang de priorité 5 (au-delà du seuil de 220 ha/UTA) pour la totalité de la surface demandée ;

CONSIDÉRANT que Mme BINET Carine exploite avant reprise 8,7 ha de surface fourragère, soit 0 ha pondéré avec 0,4 unité de travail actif (UTA) (à savoir 0,2 UTA lié à son exploitation et 0,2 UTA lié à son statut de cotisant solidaire) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement relevant du rang de priorité 1 (inférieur au seuil de 110 ha/UTA) pour la totalité des surfaces demandées ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA LONGERE, répond à un rang de priorité inférieur à la demande de Mme BINET Carine ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de YONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA LONGERE, aux propriétaires, Mmes DAUVISSAT Yolande, Corinne et Véronique, M. DAUVISSAT Jean-François, M. GERARD Guy et M. BINET Eric, transmis pour affichage dans les communes de BAON (89430), TANLAY (89430) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

ARRÊTE

Article 1er : refus d'exploiter

L'EARL DE LA LONGERE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZB 67	1.3135	89430 BAON
000 ZB 54	0.2659	89430 BAON
000 ZB 70	2.4710	89430 BAON
000 ZB 71	0.0640	89430 BAON
000 ZB 72	0.5950	89430 BAON
000 ZB 8	1.4200	89430 BAON
000 ZD 47	0.8907	89430 BAON
000 ZD 12	0.2990	89430 BAON
000 ZD 47	2.6722	89430 BAON
000 ZD 13	1.5430	89430 BAON
000 OA 232	0.1654	89430 BAON
000 OA 227	0.1603	89430 BAON
000 OA 228	0.1856	89430 BAON
000 ZA 43	2.2620	89430 BAON
000 ZA 3	0.8347	89430 BAON
000 ZA 3	0.4173	89430 BAON
000 ZA 32	2.0970	89430 BAON
000 ZA 23	1.9600	89430 BAON
000 ZA 10	4.4430	89430 BAON
000 OD 454	0.2160	89430 BAON
000 OD 201	0.0950	89430 BAON
000 OD 162	0.1705	89430 BAON
000 OB 41	0.3080	89430 BAON
000 OB 42	0.2040	89430 BAON
000 OB 43	0.4230	89430 BAON
000 ZC 32	1.8160	89430 BAON
000 AB 189	1.0780	89430 BAON
000 AB 190	0.0430	89430 BAON
000 AB 191	0.1831	89430 BAON
000 AB 192	0.0802	89430 BAON
000 AB 193	0.1400	89430 BAON
000 OB 316	1.6979	89430 TANLAY

Soit une surface totale de 30.5143 ha.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00010

Décision contrôle des structures - GODEFROY
Jean-Baptiste - N°2022/34

Monsieur GODEFROY Jean-Baptiste
lieu dit riot
89130 DRACY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE né
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 16/02/2022

LRAR n° 1A 189 612 3194 4

N° DOSSIER DDT : 2022/34

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202112919583-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

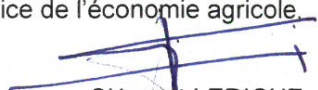
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/02/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 74.2443 ha exploités par Monsieur GUITARD Bernard. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 16/02/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, **soit au plus tard le 16/06/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GODEFROY Jea-Baptiste demeurant à DRACY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 74.2443 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 74.2443 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89130 DRACY	000 0E 51	1.1776
89130 DRACY	000 0A 315	3.6805
89130 DRACY	000 0A 213	1.5225
89130 DRACY	000 0A 482	0.1695
89130 DRACY	000 0A 359	0.0945
89130 DRACY	000 0A 308	2.4240
89130 DRACY	000 0A 307	0.7215
89130 DRACY	000 0A 276	0.5030
89130 DRACY	000 0A 260	0.4712
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0K 175	1.5540
89130 DRACY	000 0E 49	0.8650
89130 DRACY	000 0A 360	1.3630
89130 DRACY	000 0A 274	0.7950
89130 DRACY	000 0A 272	0.4500
89130 DRACY	000 0A 270	0.5720
89130 DRACY	000 0A 266	1.3900
89130 DRACY	000 0A 264	1.1120
89130 DRACY	000 0A 263	0.3678
89130 DRACY	000 0A 252	1.3248
89130 DRACY	000 0A 200	0.0241
89130 VILLIERS-SAINT-BENOÎT	000 0K 97	1.7920
89130 DRACY	000 0E 50	0.3720
89130 DRACY	000 0E 48	1.1550
89130 DRACY	000 0E 47	0.4940
89130 DRACY	000 0B 6	2.5625
89130 DRACY	000 0A 614	0.8148
89130 DRACY	000 0A 613	0.4232
89130 DRACY	000 0A 612	0.4409
89130 DRACY	000 0A 611	0.1981
89130 DRACY	000 0A 610	0.2968
89130 DRACY	000 0A 609	0.4987
89130 DRACY	000 0A 608	0.6315
89130 DRACY	000 0A 607	0.3190
89130 DRACY	000 0A 555	0.1353
89130 DRACY	000 0A 492	0.0889
89130 DRACY	000 0A 484	0.2490
89130 DRACY	000 0A 483	0.3945

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89130 DRACY	000 0A 481	0.3469
89130 DRACY	000 0A 480	0.3510
89130 DRACY	000 0A 479	0.4570
89130 DRACY	000 0A 478	0.3630
89130 DRACY	000 0A 477	0.3320
89130 DRACY	000 0A 476	0.8420
89130 DRACY	000 0A 475	1.3740
89130 DRACY	000 0A 363	1.0886
89130 DRACY	000 0A 358	0.0945
89130 DRACY	000 0A 316	7.3940
89130 DRACY	000 0A 305	0.7170
89130 DRACY	000 0A 304	1.6000
89130 DRACY	000 0A 302	0.2960
89130 DRACY	000 0A 298	0.4490
89130 DRACY	000 0A 275	0.3540
89130 DRACY	000 0A 273	0.7930
89130 DRACY	000 0A 271	0.5220
89130 DRACY	000 0A 269	0.6530
89130 DRACY	000 0A 265	0.5850
89130 DRACY	000 0A 258	0.4144
89130 DRACY	000 0A 257	2.4663
89130 DRACY	000 0A 256	2.9403
89130 DRACY	000 0A 255	2.0130
89130 DRACY	000 0A 254	0.5765
89130 DRACY	000 0A 253	1.4670
89130 DRACY	000 0A 250	0.4840
89130 DRACY	000 0A 214	0.3660
89130 DRACY	000 0A 212	0.4981
89130 DRACY	000 0A 211	1.8845
89130 DRACY	000 0A 210	0.1170
89130 DRACY	000 0A 209	0.1060
89130 DRACY	000 0A 208	0.2070
89130 DRACY	000 0A 207	0.0920
89130 DRACY	000 0A 206	0.1130
89130 DRACY	000 0A 205	0.1030
89130 DRACY	000 0A 204	0.0830
89130 DRACY	000 0A 203	0.0453
89130 DRACY	000 0A 202	0.0470
89130 DRACY	000 0A 201	0.0575
89130 DRACY	000 0A 199	0.2998
89130 DRACY	000 0A 198	0.0490
89130 DRACY	000 0A 197	0.0355

89130 DRACY	000 0A 196	0.1523
89130 DRACY	000 0A 195	0.0640
89130 DRACY	000 0A 194	0.1410
89130 DRACY	000 0A 193	0.0600
89130 DRACY	000 0A 192	0.0750
89130 DRACY	000 0A 191	1.2490
89130 DRACY	000 0A 190	1.0865
89130 DRACY	000 0A 187	0.4401
89130 DRACY	000 0A 185	0.2054
89130 DRACY	000 0A 28	3.7670
89130 DRACY	000 0A 26	0.7562
89130 DRACY	000 0A 22	1.7224

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-21-00012

Décision contrôle des structures - JUVIGNY
Pierre - N°2022/35



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/06/2022

Arrêté

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à
M. JUVIGNY Pierre, exploitant à CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89120)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2022/35 déposée complète le 15/02/2022 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	M. JUVIGNY Pierre 89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) ou Preneur en place ou Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. BIZOUARNE Claude 109.8638 ha, dont 109,6398 en concurrence CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89120)

VU la prorogation du délai d'instruction au 15/08/2022 en raison du dépôt d'une demande concurrente ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement de son exploitation, avec son installation comme associé exploitant dans une nouvelle société agricole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 110 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne-Franche-Comté, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que M. JUVIGNY envisage de mettre en valeur ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande est associée à la demande n°2022/36 déposée complète le 18/02/2022 et concernant la nouvelle société :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE COURBOISSY CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) ou Preneur en place ou Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. BIZOUARNE Claude 109.8638 ha, dont 109,6398 en concurrence CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89120)

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée complète le 13/04/2022, avant le terme du délai de publicité fixé le 01/05/2022 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme SORIANO (née BIZOUARNE) Florence CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) ou Preneur en place ou Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. BIZOUARNE Claude 109.6398 en concurrence CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89120)

CONSIDÉRANT que M. JUVIGNY exploite 335,29 ha de surface pondérée avec 2 unités de travail actif (UTA) à travers ses 2 sociétés, l'EARL DU RIDEAU (196,88 ha à un associé exploitant) et la SCEA DES SIMEONS (138,41 ha à 2 associés exploitants), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme un agrandissement à moins de 10 km du siège d'exploitation relevant du rang de priorité 3 (compris entre les seuils 165 et 220 ha/UTA), pour la totalité de la surface demandée ;

CONSIDÉRANT que Mme SORIANO Florence envisage d'exploiter moins de 110 ha en exploitation individuelle (1 UTA), qu'elle remplit les conditions de capacité agricole et que ses revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance et que, au titre de l'article L331-2 alinéa I du code rural et de la pêche maritime, sa demande est non soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme SORIANO Florence relève du rang de priorité 1 (inférieur au seuil de 110 ha/UTA) et qu'elle est, par conséquent, de priorité supérieure à celle de M. JUVIGNY Pierre, en application du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er : refus d'exploiter

Monsieur JUVIGNY Pierre **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZE 115	5.3080	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 OC 347	0.5498	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 OC 346	0.5305	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 OC 433	0.9087	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
358 ZD 88	4.2600	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
358 ZE 116	3.0390	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
358 ZE 102	3.2480	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
358 ZE 82	3.9188	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
358 ZE 37	0.1860	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
358 ZE 23	10.1300	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
358 ZE 15	4.0860	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 YA 8	8.0600	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 YA 5	8.5320	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 E 231	0.2500	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 E 228	3.6261	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 E 225	3.9119	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 E 218	0.1666	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 E 35	1.3060	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 E 17	0.8290	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 E 16	1.3760	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
294 ZB 12	10.6230	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
138 ZM 13	2.9930	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZL 83	6.5480	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZL 22	0.1220	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZL 21	1.8590	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZK 109	0.4738	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZK 101	0.9600	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZK 72	1.3716	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZK 69	1.8569	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE

000 ZK 66	0.5642	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZK 58	0.7973	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZK 58	2.3917	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZK 7	0.7027	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZK 7	2.1083	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 ZE 115	1.0000	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 OC 430	1.4425	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 OC 343	1.3374	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
000 OC 334	0.9400	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
358 ZH 28	7.1050	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE
317 E 34	0.2210	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE

Soit une surface totale de 109.6398 ha.

Article 2 : autorisation d'exploiter

Monsieur JUVIGNY Pierre **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante rattachée au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
294 ZB 13	0.2240	89350 CHARNY ORÉE DE PUISAYE

Soit une surface totale de 0,2240 ha.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de YONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JUVIGNY Pierre et aux propriétaires, M. BIZOUARNE Christian, M. BIZOUARNE Claude, M. BIZOUARNE Jules, Mme JUVIGNY Sylvie, transmis pour affichage dans la commune de CHARNY ORÉE DE PUISAYE (89120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale,
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-02-00011

Décision contrôle des structures - SCEA JPM -
N°2022/93



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA JPM
La Genète
89130 DRACY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : David GABETTE 
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 16/05/2022

LRAR N° 1A 172 409 9598 0
N° DOSSIER DDT : 2022/93
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

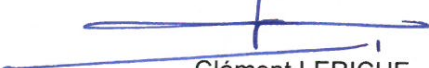
Vous avez déposé le 15/04/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 2,5625 ha exploités par Monsieur GUITARD Bernard. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 15/04/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/08/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA JPM demeurant à DRACY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 2,5625 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 2,5625 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
DRACY	B 6	2,5625

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-12-00006

Rescrit - contrôle des structures - MARCHIVE
Amandine - N°2022/99



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 12/05/2022

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 25/04/2022 vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable à votre projet d'agrandissement sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de **1,0139 hectares** :

Commune(s)	Parcelle(s)
CHICHÉE	C 193
CHICHÉE	C 196
CHICHÉE	C 197
CHICHÉE	C 1197

Ce dossier a été accusé réception au 10/05/2022 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2022/99**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2021, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 140 ha dans la commune de FONTENAY-PRÈS-CHABLIS, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Madame MARCHIVE Amandine
5, rue du port
89290 ECOLIVES-SAINTÉ CAMILLE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-21-00010

Rescrit - contrôle des structures - SOUCHET
SABAN Baptiste - N°2022/60



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lun au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 21/06/2022

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable à votre projet d'installation sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface totale de 8.6840 hectares :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89500 DIXMONT	000 ZD 49	2.7300
89500 DIXMONT	000 ZE 55	0.8240
89500 DIXMONT	000 ZE 73	3.7020
89500 DIXMONT	000 ZE 91	0.2150
89500 DIXMONT	000 ZE 92	0.2150
89500 DIXMONT	000 ZE 93	0.4990
89500 DIXMONT	000 ZE 94	0.4990

Cette demande de rescrit a été enregistrée au 13/06/2022 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, sous les références suivantes : 2022/60.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2021 fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 110 ha dans la commune de Dixmont et de l'article 1844-3 du code civil, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

SOUCHET-SABAN Baptiste
9 rue de la chapelle
89500 DIXMONT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00001

Arrêté N°BAG 22-433 - portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local des communes et de leurs
groupements à fiscalité propre - exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté n° BAG 22-433

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

Exercice 2022

Développement des territoires ruraux

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L.1111-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n°22-30 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne Coste de Champeron, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue ;

VU la circulaire n°TERB2200259J du 7 janvier 2022 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité ;

VU le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté d'agglomération du Grand Dole signé le 2 septembre 2021 (avenant du 28 octobre 2021) ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par Grand Dole Développement 39 auprès du préfet du Jura en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté vise au développement des territoires ruraux ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), une subvention d'un montant de **1 750 000,00 €** est accordée à Grand Dole Développement 39 pour les travaux de rénovation énergétique et extension du groupe scolaire de la Bedugue (96 avenue du Maréchal Juin à Dole).

Cette subvention est attribuée au titre du soutien aux opérations visant au développement des territoires ruraux, définie par l'article L2334-42 du CGCT inscrite dans un contrat signé par le représentant de l'État et le bénéficiaire.

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Centre de coût : PRF SG 04 039
- Code activité : 0119010101B0

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

Grand Dole Développement 39 (SAI) représenté Jean-Pascal FICHERE, Président

Dénomination : Grand Dole Développement 39

N°SIRET : 820 619 609 00010

Adresse : Place de l'Europe – 39100 Dole

Ci-après dénommé le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Bureau de l'appui territorial et financier – Préfecture du Jura (8 rue de la préfecture – CS 60648 – 39030 Lons le Saunier cedex.

Article 3 : Calendrier et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	30/06/22
Durée prévisionnelle de l'opération	24 mois
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	30/06/24

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet ou la préfète constate la caducité de la présente décision.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet ou la préfète peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger, avant son expiration, le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de financement de l'opération

Le montant total de l'opération est de 5 330 000, 00 € HT.

L'assiette éligible sur laquelle s'applique le taux de subvention est de 3 800 000,00 € HT. Elle correspond aux éléments suivants de l'opération : travaux (réhabilitation, travaux de rénovation énergétique, travaux de rénovation de l'intérieur du bâtiment existant et construction d'une école maternelle, chaufferie au bois pour l'ensemble du groupe scolaire).

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 1 750 000,00 € correspondant à un taux d'aide de 46,05% de la dépense prévisionnelle subventionnable, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant total de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant	Taux par rapport au coût de l'opération
État / DSIL	1 750 000,00 €	32,84 %
CR BFC	500 000,00 €	9,38 %
Europe	150 000,00 €	2,81 %
CAF du Jura	600 000,00 €	11,26 %
CA Grand Dole	700 000,00 €	13,13 %
Autofinancement	1 530 000,00 €	30,58 %
Total de l'opération	5 330 000,00 €	100%

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final des éléments constituant l'assiette éligible.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance pouvant représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- la liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le coût final de cette opération. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde au plus tard le 29 juin 2026.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

La cession à titre onéreux par le bénéficiaire d'un local ou bâtiment, dont la rénovation ou la construction a bénéficié d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, ne peut intervenir avant une durée de cinq années à compter de l'attribution de la subvention, sauf dérogation accordée par le préfet de région.

Article 7 : Réduction, reversement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Avant toute décision de reversement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Publicité de l'opération

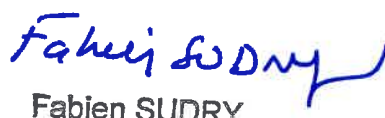
Le maître d'ouvrage publiera et affichera le plan de financement de l'opération selon les dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020. Celles-ci sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de Grand Dole Développement 39.

Dijon, le **25 JUL. 2022**


Fabien SUDRY

Annexe
Publicité du plan de financement

Pendant les travaux, le plan de financement de l'opération sera affiché sur site par le maître d'ouvrage. Cet affichage fera apparaître le logotype et le montant de la subvention attribuée par l'État.

Si l'opération est également subventionnée par d'autres personnes publiques, cet affichage fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Cet affichage se fera sous la forme de lignes d'égale dimension.

Par ailleurs, cet affichage sera également fait au siège de la collectivité maître d'ouvrage et sur son site internet.

Après la mise en service de l'opération, la collectivité maître d'ouvrage apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurera le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a également été subventionnée par d'autres personnes publiques, cette plaque ou ce panneau permanent fera également apparaître s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique.

Les dimensions de ces logotypes et emblèmes seront identiques.

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00002

Arrêté N°BAG 22-434 - portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local des communes et de leurs
groupements à fiscalité propre - exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté n° BAG 22-434

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

Exercice 2022

Développement des territoires ruraux

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L.1111-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté n°22-30 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue ;
- VU** la circulaire n°TERB2200259J du 7 janvier 2022 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité ;
- VU** le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) du PETR Nivernais Morvan signé le 17 décembre 2021 ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

VU le dossier de demande de subvention présenté par le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) auprès du Préfet de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté vise au développement des territoires ruraux ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), une subvention d'un montant de **167 150 €** est accordée au **Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN)** pour **l'évolution technologique de la plate-forme de compostage de Rouy dans le cadre de la réorganisation du réseau de plates-formes de compostage biodéchets / déchets verts du SIEEEN.**

Cette subvention est attribuée au titre du soutien aux opérations visant au développement des territoires ruraux, définie par l'article L2334-42 du CGCT inscrite dans un contrat signé par le représentant de l'État et le bénéficiaire.

Cette subvention est attribuée au titre des contrats de relance et de transition écologique du territoire Nivernais Morvan

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Centre de coût : PRFSG04058
- Code activité : 0119010101B0

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) représenté par M. Guy HOURCABIE, Président.

Dénomination : SIEEEN

N°SIRET : 255 801 185 00018

Adresse : 7, place de la République – CS 10042 – 58000 NEVERS

Ci-après dénommé(e) le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Investissement et Cohésion des Territoires – 58026 NEVERS CEDEX – 03 86 60 70 80

Article 3 : Calendrier et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	01/06/22
Durée prévisionnelle de l'opération	1 an
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	01/06/23

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet ou la préfète constate la caducité de la présente décision.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger, avant son expiration, le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de financement de l'opération

Le montant total de l'opération est de **1 460 000 € HT**.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de **167 150 €** correspondant à un taux d'aide de **11,45 %** de la dépense prévisionnelle subventionnable, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant total de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant	Taux par rapport au coût de l'opération
État / DSIL	167 150,00 €	11,45 %
Région	203 359,00 €	13,93 %
Autofinancement	1 089 491,00 €	74,62 %
Total de l'opération	1 460 000,00 €	100,00 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance pouvant représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;

- la liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le coût final de cette opération. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde au plus tard le **31 décembre 2023**.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

La cession à titre onéreux par le bénéficiaire d'un local ou bâtiment, dont la rénovation ou la construction a bénéficié d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, ne peut intervenir avant une durée de cinq années à compter de l'attribution de la subvention, sauf dérogation accordée par le Préfet de région.

Article 7 : Réduction, reversement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Avant toute décision de reversement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Publicité de l'opération

Le maître d'ouvrage publiera et affichera le plan de financement de l'opération selon les dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020. Celles-ci sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au au Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre.

Dijon, le **25 JUL. 2022**



Fabien SUDRY

Annexe
Publicité du plan de financement

Pendant les travaux, le plan de financement de l'opération sera affiché sur site par le maître d'ouvrage. Cet affichage fera apparaître le logotype et le montant de la subvention attribuée par l'État.

Si l'opération est également subventionnée par d'autres personnes publiques, cet affichage fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Cet affichage se fera sous la forme de lignes d'égale dimension.

Par ailleurs, cet affichage sera également fait au siège de la collectivité maître d'ouvrage et sur son site internet.

Après la mise en service de l'opération, la collectivité maître d'ouvrage apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurera le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a également été subventionnée par d'autres personnes publiques, cette plaque ou ce panneau permanent fera également apparaître s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique.

Les dimensions de ces logotypes et emblèmes seront identiques.

ANNEXE FINANCIÈRE

Détail des dépenses éligibles :

Dépenses globales du projet	Montant	Dépenses retenues au titre de la DSIL	dont montant retenu au titre de la DSIL
Travaux / Process	1 030 000,00 €	Travaux / Process	1 030 000,00 €
Études	50 000,00 €	Études	50 000,00 €
Matériels	380 000,00 €	Matériels	380 000,00 €
TOTAL	1 460 000,00 €	TOTAL DSIL	1 460 000,00 €

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00003

Arrêté N°BAG 22-435 - portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local des communes et de leurs
groupements à fiscalité propre - exercice 2022



Arrêté n° BAG 22 435

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

Exercice 2022

Catégories d'investissement

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L.1111-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n°22-30 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue ;

VU la circulaire n°TERB2200259J du 7 janvier 2022 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la Commune de La Machine auprès du préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), une subvention d'un montant de **42 754 €** est accordée à la **Commune de La Machine** pour la **rénovation de la salle polyvalente**.

Cette subvention est attribuée au titre de la catégorie d'investissement, définie par l'article L2334-42 du CGCT, relative à la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Centre de coût : PRFSG04058
- Code activité : 0119010101A7

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de Saint Sulpice représenté(e) par Monsieur Daniel BARBIER, Maire

Dénomination : Commune de La Machine

N°SIRET : 215 801 515 00010

Adresse : Place de La Victoire – BP 8 – 58260 LA MACHINE

Ci-après dénommé(e) le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Investissement et Cohésion des Territoires – 58026 NEVERS CEDEX – 03 86 60 70 80

Article 3 : Calendrier et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	01/05/22
Durée prévisionnelle de l'opération	3 mois
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	01/08/22

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet ou la préfète constate la caducité de la présente décision.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet ou la préfète peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger, avant son expiration, le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de financement de l'opération

Le montant total de l'opération est de **106 884 € HT**.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de **42 754 €** correspondant à un taux d'aide de **40 %** de la dépense prévisionnelle subventionnable, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant total de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant	Taux par rapport au coût de l'opération
État / DSIL	42 754,00 €	40,00 %
Autofinancement	64 130,00 €	60,00 %
Total de l'opération	106 884,00 €	100,00 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance pouvant représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- la liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le coût final de cette opération. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde au plus tard le **31/01/2023**.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

La cession à titre onéreux par le bénéficiaire d'un local ou bâtiment, dont la rénovation ou la construction a bénéficié d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, ne peut intervenir avant une durée de cinq années à compter de l'attribution de la subvention, sauf dérogation accordée par le préfet de région.

Article 7 : Réduction, reversement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Avant toute décision de reversement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Publicité de l'opération

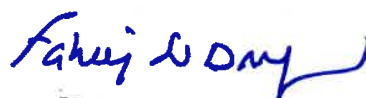
Le maître d'ouvrage publiera et affichera le plan de financement de l'opération selon les dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020. Celles-ci sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la Commune de La Machine.

Dijon, le **25 JUL. 2022**


Fabien SUDRY

Annexe
Publicité du plan de financement

Pendant les travaux, le plan de financement de l'opération sera affiché sur site par le maître d'ouvrage. Cet affichage fera apparaître le logotype et le montant de la subvention attribuée par l'État.

Si l'opération est également subventionnée par d'autres personnes publiques, cet affichage fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Cet affichage se fera sous la forme de lignes d'égale dimension.

Par ailleurs, cet affichage sera également fait au siège de la collectivité maître d'ouvrage et sur son site internet.

Après la mise en service de l'opération, la collectivité maître d'ouvrage apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurera le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a également été subventionnée par d'autres personnes publiques, cette plaque ou ce panneau permanent fera également apparaître s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique.

Les dimensions de ces logotypes et emblèmes seront identiques.

ANNEXE FINANCIÈRE

Détail des dépenses éligibles :

Dépenses globales du projet	Montant	Dépenses retenues au titre de la DSIL	dont montant retenu au titre de la DSIL
Travaux couverture	66 705,00 €	Travaux couverture	66 705,00 €
Réfection des murs	13 336,50 €	Réfection des murs	13 336,50 €
Remplacement portes extérieures	26 842,50 €	Remplacement portes extérieures	26 842,50 €
TOTAL	106 884,00 €	TOTAL DSIL	106 884,00 €

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00004

Arrêté N°BAG 22-436 - portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local des communes et de leurs
groupements à fiscalité propre - exercice 2022



Arrêté n° BAG 22 436

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

Exercice 2022

Catégories d'investissement

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L.1111-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n°22-30 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue ;

VU la circulaire n°TERB2200259J du 7 janvier 2022 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la Commune de Nevers auprès du Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), une subvention d'un montant de **27 600 €** est accordée à la **Commune de Nevers** pour le **programme 2022 de renouvellement des équipements thermiques**.

Cette subvention est attribuée au titre de la catégorie d'investissement, définie par l'article L2334-42 du CGCT, relative à la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Centre de coût : PRFSG04058
- Code activité : 0119010101A7

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de Nevers représentée par Monsieur Denis THURIOT, Maire

Dénomination : Commune de Nevers

N°SIRET : 215 801 945 00019

Adresse : 1, place de l'hôtel de ville – BP 816 – 58020 NEVERS Cedex

Ci-après dénommé(e) le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Investissement et Cohésion des Territoires – 58026 NEVERS CEDEX – 03 86 60 70 80

Article 3 : Calendrier et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	01/03/22
Durée prévisionnelle de l'opération	6 mois
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	01/09/22

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet ou la préfète constate la caducité de la présente décision.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger, avant son expiration, le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de financement de l'opération

Le montant total de l'opération est de **69 000 € HT**.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de **27 600 €** correspondant à un taux d'aide de **40 %** de la dépense prévisionnelle subventionnable, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant total de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant	Taux par rapport au coût de l'opération
État / DSIL	27 600,00 €	40,00 %
Autofinancement	41 400,00 €	60,00 %
Total de l'opération	69 000,00 €	100,00 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance pouvant représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- la liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le coût final de cette opération. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde au plus tard le **01/03/2023**.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

La cession à titre onéreux par le bénéficiaire d'un local ou bâtiment, dont la rénovation ou la construction a bénéficié d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, ne peut intervenir avant une durée de cinq années à compter de l'attribution de la subvention, sauf dérogation accordée par le Préfet de région.

Article 7 : Réduction, reversement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Avant toute décision de reversement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Publicité de l'opération

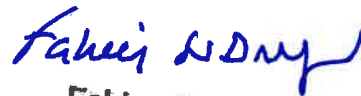
Le maître d'ouvrage publiera et affichera le plan de financement de l'opération selon les dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020. Celles-ci sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la Commune de Nevers.

Dijon, le 25 JUL. 2022


Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

5/6

Annexe
Publicité du plan de financement

Pendant les travaux, le plan de financement de l'opération sera affiché sur site par le maître d'ouvrage. Cet affichage fera apparaître le logotype et le montant de la subvention attribuée par l'État.

Si l'opération est également subventionnée par d'autres personnes publiques, cet affichage fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Cet affichage se fera sous la forme de lignes d'égale dimension.

Par ailleurs, cet affichage sera également fait au siège de la collectivité maître d'ouvrage et sur son site internet.

Après la mise en service de l'opération, la collectivité maître d'ouvrage apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurera le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a également été subventionnée par d'autres personnes publiques, cette plaque ou ce panneau permanent fera également apparaître s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique.

Les dimensions de ces logotypes et emblèmes seront identiques.

ANNEXE FINANCIÈRE

Détail des dépenses éligibles :

Dépenses globales du projet	Montant	Dépenses retenues au titre de la DSIL	dont montant retenu au titre de la DSIL
Chaudière musée	12 000,00 €	Chaudière musée	12 000,00 €
Chaudière appartement V. Hugo	6 000,00 €	Chaudière appartement V. Hugo	6 000,00 €
Chaudière maison des Éduens	12 000,00 €	Chaudière maison des Éduens	12 000,00 €
Chaudière crèche Calinours	12 000,00 €	Chaudière crèche Calinours	12 000,00 €
Chaudière école de l'Oratoire	15 000,00 €	Chaudière école de l'Oratoire	15 000,00 €
Chaudière école primaire de la Barre	12 000,00 €	Chaudière école primaire de la Barre	12 000,00 €
TOTAL	69 000,00 €	TOTAL DSIL	69 000,00 €

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00005

Arrêté N°BAG 22-437 - portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local des communes et de leurs
groupements à fiscalité propre - exercice 2022



Arrêté n° BAG 22-337

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

Exercice 2022

Catégories d'investissement

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L.1111-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n°22-30 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue ;

VU la circulaire n°TERB2200259J du 7 janvier 2022 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la Commune de Nevers auprès du préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), une subvention d'un montant de **13 333 €** est accordée à la **Commune de Nevers** pour la **rénovation thermique de l'école André Cloix (travaux de menuiseries)**.

Cette subvention est attribuée au titre de la catégorie d'investissement, définie par l'article L2334-42 du CGCT, relative à la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Centre de coût : PRFSG04058
- Code activité : 0119010101A7

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de Nevers représentée par Monsieur Denis THURIOT, Maire

Dénomination : Commune de Nevers

N°SIRET : 215 801 945 00019

Adresse : 1, place de l'hôtel de ville – BP 816 – 58020 NEVERS Cedex

Ci-après dénommé(e) le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Investissement et Cohésion des Territoires – 58026 NEVERS CEDEX – 03 86 60 70 80

Article 3 : Calendrier et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	01/07/22
Durée prévisionnelle de l'opération	6 mois
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	31/12/22

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet ou la préfète constate la caducité de la présente décision.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet ou la préfète peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger, avant son expiration, le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de financement de l'opération

Le montant total de l'opération est de **33 333,33 € HT**.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de **13 333 €** correspondant à un taux d'aide de **40 %** de la dépense prévisionnelle subventionnable, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant total de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant	Taux par rapport au coût de l'opération
État / DSIL	13 333,00 €	40,00 %
Autofinancement	20 000,33 €	60,00 %
Total de l'opération	33 333,33 €	100,00 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance pouvant représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- la liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le coût final de cette opération. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde au plus tard le **30/06/2023**.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

La cession à titre onéreux par le bénéficiaire d'un local ou bâtiment, dont la rénovation ou la construction a bénéficié d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, ne peut intervenir avant une durée de cinq années à compter de l'attribution de la subvention, sauf dérogation accordée par le préfet de région.

Article 7 : Réduction, reversement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Avant toute décision de reversement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Publicité de l'opération

Le maître d'ouvrage publiera et affichera le plan de financement de l'opération selon les dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020. Celles-ci sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la Commune de Nevers.

Dijon, le 25 JUL. 2022



Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Annexe
Publicité du plan de financement

Pendant les travaux, le plan de financement de l'opération sera affiché sur site par le maître d'ouvrage. Cet affichage fera apparaître le logotype et le montant de la subvention attribuée par l'État.

Si l'opération est également subventionnée par d'autres personnes publiques, cet affichage fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Cet affichage se fera sous la forme de lignes d'égale dimension.

Par ailleurs, cet affichage sera également fait au siège de la collectivité maître d'ouvrage et sur son site internet.

Après la mise en service de l'opération, la collectivité maître d'ouvrage apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurera le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a également été subventionnée par d'autres personnes publiques, cette plaque ou ce panneau permanent fera également apparaître s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique.

Les dimensions de ces logotypes et emblèmes seront identiques.

ANNEXE FINANCIÈRE

Détail des dépenses éligibles :

Dépenses globales du projet	Montant	Dépenses retenues au titre de la DSIL	dont montant retenu au titre de la DSIL
Dépose de l'existant y compris dormants	8 700,00 €	Dépose de l'existant y compris dormants	8 700,00 €
Fourniture et pose de menuiseries bois	24 633,33 €	Fourniture et pose de menuiseries bois	24 633,33 €
TOTAL	33 333,33 €	TOTAL DSIL	33 333,33 €

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00006

Arrêté N°BAG 22-437 - portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local des communes et de leurs
groupements à fiscalité propre - exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté n° BAG 22-437

portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements à fiscalité propre

Exercice 2022

Catégories d'investissement

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-39 et L.1111-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté n°22-30 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue ;
- VU** la circulaire n°TERB2200259J du 7 janvier 2022 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité ;
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par la Commune de Nevers auprès du préfet de la Nièvre ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), une subvention d'un montant de **13 333 €** est accordée à la **Commune de Nevers** pour la **rénovation thermique de l'école André Cloix (travaux de menuiseries)**.

Cette subvention est attribuée au titre de la catégorie d'investissement, définie par l'article L2334-42 du CGCT, relative à la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Imputation CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DR21
- Centre de coût : PRFSG04058
- Code activité : 0119010101A7

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

La commune de Nevers représentée par Monsieur Denis THURIOT, Maire

Dénomination : Commune de Nevers

N°SIRET : 215 801 945 00019

Adresse : 1, place de l'hôtel de ville – BP 816 – 58020 NEVERS Cedex

Ci-après dénommé(e) le bénéficiaire, dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Investissement et Cohésion des Territoires – 58026 NEVERS CEDEX – 03 86 60 70 80

Article 3 : Calendrier et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	01/07/22
Durée prévisionnelle de l'opération	6 mois
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	31/12/22

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet ou la préfète constate la caducité de la présente décision.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet ou la préfète peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger, avant son expiration, le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de financement de l'opération

Le montant total de l'opération est de **33 333,33 € HT**.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de **13 333 €** correspondant à un taux d'aide de **40 %** de la dépense prévisionnelle subventionnable, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant total de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant	Taux par rapport au coût de l'opération
État / DSIL	13 333,00 €	40,00 %
Autofinancement	20 000,33 €	60,00 %
Total de l'opération	33 333,33 €	100,00 %

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- une avance pouvant représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;
- la liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le coût final de cette opération. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde au plus tard le **30/06/2023**.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

La cession à titre onéreux par le bénéficiaire d'un local ou bâtiment, dont la rénovation ou la construction a bénéficié d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, ne peut intervenir avant une durée de cinq années à compter de l'attribution de la subvention, sauf dérogation accordée par le préfet de région.

Article 7 : Réduction, reversement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Avant toute décision de reversement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Publicité de l'opération

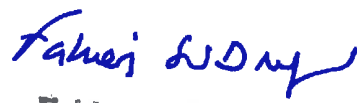
Le maître d'ouvrage publiera et affichera le plan de financement de l'opération selon les dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020. Celles-ci sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la Commune de Nevers.

Dijon, le 25 JUL. 2022



Fabien SUDRY

Annexe

Publicité du plan de financement

Pendant les travaux, le plan de financement de l'opération sera affiché sur site par le maître d'ouvrage. Cet affichage fera apparaître le logotype et le montant de la subvention attribuée par l'État.

Si l'opération est également subventionnée par d'autres personnes publiques, cet affichage fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Cet affichage se fera sous la forme de lignes d'égale dimension.

Par ailleurs, cet affichage sera également fait au siège de la collectivité maître d'ouvrage et sur son site internet.

Après la mise en service de l'opération, la collectivité maître d'ouvrage apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurera le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a également été subventionnée par d'autres personnes publiques, cette plaque ou ce panneau permanent fera également apparaître s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique.

Les dimensions de ces logotypes et emblèmes seront identiques.

ANNEXE FINANCIÈRE

Détail des dépenses éligibles :

Dépenses globales du projet	Montant	Dépenses retenues au titre de la DSIL	dont montant retenu au titre de la DSIL
Dépose de l'existant y compris dormants	8 700,00 €	Dépose de l'existant y compris dormants	8 700,00 €
Fourniture et pose de menuiseries bois	24 633,33 €	Fourniture et pose de menuiseries bois	24 633,33 €
TOTAL	33 333,33 €	TOTAL DSIL	33 333,33 €